



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Rapport national soumis conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Afrique du Sud

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Méthode suivie pour l'élaboration du rapport

1. L'Afrique du Sud a l'honneur de présenter son rapport national pour le quatrième cycle de l'Examen périodique universel, qui met en évidence les grandes étapes franchies, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans le cadre des efforts déployés pour répondre et donner suite aux 243 recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen, en 2017. L'Afrique du Sud a accepté 187 recommandations et a ensuite établi un document de synthèse présentant les réponses concrètes apportées à ces recommandations, sur la base de données ou d'informations vérifiées provenant de plusieurs ministères et de commentaires reçus dans le cadre de consultations interinstitutionnelles avec les institutions soutenant la démocratie, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile. La rédaction du présent rapport et les consultations ont été menées par le Ministère de la justice et du développement constitutionnel, le mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi étant en cours de création.

II. Faits nouveaux survenus depuis le précédent Examen

2. L'Afrique du Sud est une démocratie constitutionnelle. La Constitution de 1996 reste le cadre normatif primordial sur lequel fonder la transformation de la société. L'année 2022 marque le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de cette loi fondamentale. Les renseignements sur les faits survenus depuis le précédent Examen s'agissant des mesures législatives, stratégiques et administratives prises pour améliorer la jouissance des droits de l'homme sont présentés à l'**annexe A**, où l'on trouve les réponses apportées aux 243 recommandations formulées et où il est indiqué si les recommandations ont été pleinement ou partiellement mises en œuvre ou si elles ne l'ont pas été. On y trouve aussi des réponses ou des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations dont il avait été pris note.

III. Mise en œuvre des recommandations acceptées

3. En raison de la limite imposée à la longueur des documents, on trouvera ci-après uniquement les réponses aux recommandations que le Gouvernement avait acceptées lors de l'Examen précédent. On consultera l'**annexe A** pour les réponses aux recommandations dont il avait été pris note.

IV. Droits civils et politiques

Recommandations formulées aux paragraphes 139.115 et 139.116

4. Quiconque vit en Afrique du Sud et satisfait aux conditions énoncées dans la Constitution et la réglementation spécifique établie en vertu de l'article 23 (par. 1) de la loi n° 39 de 2014 relative à Legal Aid South Africa peut obtenir une aide juridictionnelle, au civil ou au pénal. La version en vigueur de cette loi a mis les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle en conformité avec la Constitution. L'article 28 (par. 1 h)) de la Constitution dispose qu'un enfant a le droit de bénéficier des services d'un juriste qui lui est assigné par l'État, aux frais de ce dernier, dans les affaires civiles qui le concernent lorsque sa non-représentation causerait une profonde injustice.

5. L'article 35 (par. 2 b)) de la Constitution dispose que tout détenu, y compris le condamné, a le droit de bénéficier des services d'un juriste qui lui est assigné par l'État, aux frais de ce dernier, lorsque sa non-représentation causerait une profonde injustice, et a aussi le droit d'être informé rapidement de ce droit. On trouvera dans le **tableau 1** le nombre de personnes qui ont bénéficié de cette aide entre 2017 et 2020 (**annexe B**).

6. La réglementation sur l'aide juridictionnelle a permis de progresser s'agissant de fournir cette aide à tout le monde (y compris aux étrangers) et à certains groupes vulnérables. Cette réglementation a été modifiée et publiée au Journal officiel, et est entrée en vigueur en

mars 2019. Les paramètres de l'examen des moyens des bénéficiaires potentiels ont été modifiés et le niveau de revenus en dessous duquel une personne peut bénéficier de l'aide a été relevé, ce qui fait que ces services seront accessibles à un plus grand nombre de personnes. L'aide juridictionnelle peut également être fournie dans les affaires de pension alimentaire, de violence domestique et de harcèlement. Peuvent aussi en bénéficier les demandeurs d'asile et les parties aux affaires relevant de la Convention de La Haye, ainsi que les enfants dans le cadre de procédures civiles qui les concernent. Les principes énoncés dans le guide de 2018 sur l'aide juridictionnelle s'appliquent depuis le 29 novembre 2018. Au cours de l'exercice 2018/19, Legal Aid South Africa a connu des coupes budgétaires et un déficit de ressources de 8,9 %, soit 164 millions de rands, que le Ministère de la justice et du développement constitutionnel a compensé en partie en lui allouant 30 millions de rands pris sur ses fonds.

7. Il ressort du rapport sur la gouvernance, la sûreté publique et la justice établi par Statistics South Africa (**annexe C**) qu'environ 18 % des personnes étaient représentées par un avocat de Legal Aid South Africa et que 89 % de ces personnes étaient satisfaites des services fournis.

8. La loi n° 3 de 2019 relative à la gouvernance traditionnelle et khoïsan est parfaitement conforme à la Constitution et aux obligations internationales de l'Afrique du Sud concernant les droits de l'homme. Les principes constitutionnels tels que ceux énoncés dans la Charte des droits (Bill of rights) sont défendus et soulignés tout au long de la loi. Celle-ci porte reconnaissance officielle des dirigeants, des communautés et des structures khoïsan, ce qui est sans précédent dans l'histoire de l'Afrique du Sud. Elle traite des questions relatives à la gouvernance et aux institutions traditionnelles, visées aux articles 211 et 212 de la Constitution. La loi promeut la gouvernance démocratique et les valeurs d'une société ouverte et démocratique, favorise l'égalité des sexes au sein des institutions de gouvernance traditionnelle et khoïsan, promeut la liberté, la dignité humaine, la réalisation de l'égalité et la lutte contre le sexisme, vise à mettre en valeur la tradition et la culture, favorise l'édification de la nation et l'harmonie et la paix entre les peuples et défend les principes de la gouvernance coopérative dans les échanges avec toutes les sphères des pouvoirs publics et des organes de l'État.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.112 et 139.113

9. L'administration pénitentiaire a élaboré une stratégie de réduction de la surpopulation carcérale, approuvée en mars 2021. Au cours de l'exercice 2019/20, le Président a accordé une remise de peine spéciale à 15 911 détenus à faible risque, qui ont été libérés et transférés dans des services d'exécution des mesures pénales communautaires, ce qui a permis de réduire la surpopulation de 28 %. Au cours de l'exercice 2019/20, on dénombrait dans le pays 154 449 détenus, pour une capacité d'accueil totale de 120 567 lits. Globalement, la surpopulation carcérale a diminué au cours de la période considérée. On notera toutefois que les remises de peine spéciales accordées en 2019 et les dispenses spéciales accordées en 2020 dans le contexte de la COVID-19 ne sont pas la solution définitive, même si elles ont permis d'atténuer le problème. Le **tableau 2** présente le nombre de détenus dans les centres de détention au 31 mars 2021.

10. L'Afrique du Sud reste déterminée à faire respecter et à promouvoir les Règles Nelson Mandela, tant au niveau national qu'au niveau international. En outre, la loi n° 111 de 1998 sur les services pénitentiaires donne effet au droit constitutionnel des personnes privées de liberté à un traitement humain, qui comprend le droit de ne pas être torturé. Cette loi prévoit un mécanisme qui permet de repérer et de réprimer tous les actes de torture commis dans les centres de détention. L'Inspection judiciaire des services pénitentiaires est un organe de surveillance indépendant essentiel qui œuvre à la garantie des droits des détenus.

11. L'administration pénitentiaire continue de former les agents sur l'interdiction de la torture en mettant l'accent sur la loi n° 13 de 2013 visant à prévenir et à combattre la torture. Les agents pénitentiaires qui travaillent avec des délinquants détenus sont ainsi formés à la prévention de la torture. Tous les chefs de centres de détention et de services d'application des mesures pénales communautaires sont également formés à cette question, qui est aussi

inscrite dans le programme de formation des agents des services pénitentiaires dispensé par l'administration.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.124, 139.125, 139.126, 139.127, 139.128 et 139.129

12. Le Parlement a adopté une loi, entrée en vigueur le 9 août 2015, qui vise à prévenir et à combattre la traite sous toutes ses formes et manifestations et à poursuivre les auteurs de tels actes. En collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), dans le cadre de l'Action mondiale contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (GLO.ACT), l'Afrique du Sud a pris des engagements multipartites et a lancé le 25 avril 2019 le cadre stratégique national de lutte contre la traite.

13. Le Ministère de la justice et du développement constitutionnel coordonne les initiatives multidisciplinaires que les autorités prennent pour prévenir et combattre la traite des personnes. À ce sujet, l'Afrique du Sud a déjà mis en place des structures aux niveaux national et provincial. Elle a ainsi créé un comité national intersectoriel sur la traite, composé de différents services de l'État et d'organisations de la société civile, parmi lesquels les ministères de la justice et du développement constitutionnel, de la santé, de l'intérieur, des relations et de la coopération internationales, du travail et du développement social et des femmes, ainsi que la police nationale et le parquet national. Ce comité dirige l'application et l'administration de la loi au niveau national. Les autorités ont également créé des équipes provinciales de lutte contre la traite et des équipes nationales et provinciales d'intervention rapide qui traitent les plaintes et les affaires en cours et qui viennent en aide aux victimes. Avec le soutien de l'ONUDD, l'Afrique du Sud a élaboré un manuel général sur la traite des personnes à l'intention des praticiens de la justice pénale.

14. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a apporté son concours à un programme adapté de formation des formateurs. L'objectif était de s'assurer que les fonctionnaires certifiés soient en mesure de former leurs homologues à la prévention de la traite et à la lutte contre ce phénomène. Ce programme serait ensuite inclus dans les plans de formation des ministères.

15. En partenariat avec l'Agence des États-Unis pour le développement international, le Gouvernement a lancé une étude sur la nature et la portée de la traite des personnes en Afrique du Sud. Aux fins de prévention, il continue de sensibiliser la population par différents moyens, par exemple les médias sociaux et les radios communautaires. En collaboration avec l'OIM, il a défini une procédure normalisée pour l'aide aux victimes, à l'intention des équipes spécialisées et des autres services de l'État.

16. La procédure susmentionnée a été transmise aux agents de l'État et à la société civile. Avec les recherches menées dans ce contexte, l'objectif est de renforcer les initiatives et d'obtenir des résultats en se concentrant sur des études solides, empiriques et pertinentes sur les plans stratégique et social qui visent à révéler la nature et l'ampleur de la traite des personnes en Afrique du Sud. Les études reposant sur des données factuelles devraient donner des points de comparaison, jeter un éclairage sur les caractéristiques complexes de la traite et cibler les facteurs sous-jacents de l'exploitation. Il est donné la priorité à la collecte et à l'analyse systématiques de données quantitatives et qualitatives sur la traite.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.7, 139.8, 139.9, 139.10, 139.11, 139.12, 139.13, 139.14, 139.15, 139.16, 139.17, 139.18, 139.38 et 139.114

17. L'Afrique du Sud a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ en juin 2019, a intégré la Convention² dans la loi visant à prévenir et à combattre la torture et a créé un mécanisme national de prévention, lequel est constitué de plusieurs institutions (la Commission des droits de l'homme³, qui assure la coordination, et d'autres organes de surveillance tels que l'Inspection judiciaire des services pénitentiaires et la Direction

indépendante des enquêtes sur la police). On trouvera en **annexe D** le premier rapport annuel du mécanisme national de prévention, qui rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole facultatif depuis la ratification. On trouvera également dans ce rapport une présentation des difficultés actuelles et potentielles ainsi que des propositions visant au renforcement du mandat du mécanisme national de prévention, par exemple l'adoption d'une loi pour réglementer les pouvoirs et fonctions de ce mécanisme.

18. Conformément à la loi de 2013 sur la torture, la police nationale a diffusé en 2014, à l'échelle nationale, des instructions expliquant clairement aux policiers leurs obligations au regard de cette loi qui incrimine la torture et les actes connexes. Il est souligné dans ces instructions que l'ordre de torturer une personne en garde à vue donné par un supérieur ou toute autre autorité est illégal et ne doit pas être suivi. Le policier qui reçoit un tel ordre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour mettre un terme à cette situation et saisir le bureau compétent de la Direction indépendante des enquêtes sur la police, étant entendu que cela ne doit pas empêcher la personne concernée de déposer plainte également auprès de la Direction.

19. La Direction indépendante des enquêtes sur la police a pour mandat d'enquêter sur les fautes commises par des agents de la police nationale et de la police métropolitaine. On trouvera dans le **tableau 3** des statistiques sur les affaires qu'elle a traitées de 2014 à 2020.

20. En outre, il est organisé depuis 1998, à l'intention des agents de la police nationale, un programme de formation sur les droits de l'homme dans le cadre du travail de police, qui traite entre autres choses de l'interdiction de la torture. La formation dispensée par la division des ressources humaines de la police nationale traite des questions ci-après : notions de base concernant la prise en charge des personnes en garde à vue ; centres de détention pour les étrangers en situation irrégulière (exposé donné dans les postes de police) ; information sur les droits, normes relatives à la détention ; détention d'enfants ; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ; l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et l'expulsion et la détention des étrangers en situation irrégulière. Le manuel de formation traite comme il se doit de l'importance de la Charte des droits, des lois et des politiques qui promeuvent les droits de l'homme et de la protection des droits des victimes d'infractions.

21. La formation comprend des leçons sur l'interdiction totale de la torture, y compris le droit du policier de refuser d'obéir à un ordre de torture. Les droits des délinquants, les arrestations et l'emploi de la force dans le respect des droits de l'homme, la prévention de la torture, la réalisation des perquisitions et des saisies dans le respect des droits de l'homme, les effets des droits de l'homme sur la détention d'un suspect, la gestion des foules dans le respect des droits de l'homme et les droits au travail des policiers comptent parmi les principaux thèmes abordés dans la formation sur l'approche fondée sur les droits de l'homme et le travail de police démocratique. Cette approche témoigne des grands progrès accomplis dans la promotion d'une culture des droits de l'homme au sein de la police nationale.

22. Le Ministre de la police a en outre approuvé en 2018 la politique et les directives sur l'emploi de la force par la police nationale, qui visent à instiller une approche respectueuse des droits de l'homme qui doit guider les policiers dans les décisions de gestion qu'ils prennent, les stratégies qu'ils déploient et les opérations qu'ils mènent dans l'exercice du mandat que leur confère la Constitution.

23. L'une des recommandations de la Commission d'enquête de Marikana était de créer un groupe d'experts international qui serait chargé de régler les problèmes au sein de la police nationale qui avaient conduit à l'exécution de 34 personnes par la police à Marikana, afin que des violations de ce genre ne se reproduisent pas. Ce groupe d'experts a été créé et a établi un rapport sur le travail de police et la gestion des foules, qui a été rendu public le 29 mars 2021. Un plan d'appui à la mise en œuvre a en outre été parachevé.

24. Le Gouvernement s'est conformé à l'arrêt de la Haute Cour dans l'affaire *Khosa*⁴ en diffusant largement les codes de conduite et les procédures régissant la conduite des membres de la Force de défense nationale, de la police nationale et de la police municipale s'agissant de l'application des règles de confinement dans le cadre de la déclaration de l'état de catastrophe.

Recommandation formulée au paragraphe 139.131

25. Le Gouvernement a pris les mesures décisives ci-après pour mettre un terme à la captation de l'État et renforcer la capacité de ce dernier à enquêter sur les faits de corruption, à poursuivre les responsables et à garantir la restitution des ressources publiques volées :

a) **Commission d'enquête sur les allégations de captation de l'État :** le Président, agissant en vertu de l'article 84 (par. 2 f) de la Constitution, a désigné une commission d'enquête sur les allégations de captation de l'État, de corruption et de fraude dans le secteur public, y compris les organes de l'État. Cette commission est chargée d'enquêter sur les aspects de ces allégations qui revêtent un intérêt public et national ;

b) **Promulgation des articles 8 et 15 de la loi n° 11 de 2014 sur la gestion de l'administration publique :** l'article 8 de la loi sur la gestion de l'administration publique, qui interdit aux fonctionnaires de faire affaire avec l'État, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019. Il porte sur les conflits d'intérêts entre les fonctionnaires, les municipalités et les conseillers spéciaux auprès des autorités exécutives (chefs politiques des institutions publiques) ;

c) **Création de la Direction des enquêtes au sein du parquet national :** le Président a créé la Direction des enquêtes au sein du Bureau du Directeur national des poursuites judiciaires (proclamation n° 20 dans le Journal officiel n° 42383 du 4 avril 2019) pour lutter contre la corruption. La Direction des enquêtes axe ses efforts sur les infractions de droit commun telles que la fraude, la contrefaçon, l'usage de faux, le vol et toute infraction impliquant de la malhonnêteté, les infractions relevant de la malhonnêteté ou de la corruption et les activités illicites liées à une corruption grave, de haut niveau ou complexe, y compris les infractions ou activités criminelles ou illicites définies par la Commission d'enquête sur la captation de l'État, la Public Investment Corporation et l'administration fiscale. Elle a trois domaines d'action : la corruption dans le secteur de la sécurité, la corruption dans les entreprises publiques et la corruption de haut niveau dans le secteur public et le secteur privé ;

d) **Tribunal spécial relevant de l'unité spéciale d'enquête :** aux termes de l'article 2 (par. 1) de la loi n° 74 de 1996 sur les unités spéciales d'enquête et les tribunaux spéciaux, le Président a le pouvoir de créer des tribunaux spéciaux. Le tribunal spécial a pour mission de trancher les questions civiles découlant des enquêtes de l'unité spéciale d'enquête, ce qui permettra de régler les affaires plus rapidement et de compenser plus efficacement les pertes ou dommages de l'État. L'unité spéciale d'enquête pourra contrer les tentatives d'aliénation ou de dispersion d'actifs sans valeur et saisir des biens à l'étranger ;

e) **Loi de 2018 sur le financement des partis politiques :** le Président a signé la loi n° 6 de 2018 sur le financement des partis politiques, qui vise à rendre ce financement plus transparent. Régissant le financement public et privé des partis politiques, cette loi modifie les règles en la matière et favorise la transparence en prévoyant la divulgation des dons qui dépassent le seuil fixé. Toujours pour gagner en transparence, le législateur a modifié en 2019 la loi n° 2 de 2000 sur la promotion de l'accès à l'information, qui dispose que les informations sur le financement privé des partis politiques et des candidats indépendants doivent être enregistrées, conservées et présentées sur demande.

f) **Arrêtés présidentiels de 2019 :** le Président a signé des arrêtés portant création de l'unité d'assistance technique pour l'éthique, l'intégrité et la discipline dans l'administration publique et le tribunal spécial chargé de trancher les questions civiles découlant des enquêtes de l'unité spéciale d'enquête et d'accélérer la conclusion de ces affaires. L'unité d'assistance technique, créée par l'article 15 de la loi n° 11 de 2014 sur la gestion de l'administration publique, est chargée d'apporter une assistance technique et un soutien aux institutions dans toutes les sphères de l'administration s'agissant des questions d'éthique, d'intégrité et de discipline en cas de faute dans l'administration ;

g) **Loi portant modification de la loi sur le centre de renseignement financier :** la loi n° 1 de 2017 portant modification de la loi de 2001 sur le centre de renseignement financier a élargi les objectifs du centre, a prévu de nouvelles situations dans lesquelles les renseignements seraient partagés, a prévu que le centre appuierait l'application des sanctions financières et administrerait les mesures prises en vertu des résolutions

adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, a élargi les fonctions du centre pour lui permettre de partager plus avant des renseignements et de fournir des conseils aux institutions responsables s'agissant du gel d'avoirs, a étendu la liste des organismes auxquels le centre transmettrait les renseignements qu'il collecte et a prévu des mesures de diligence raisonnable supplémentaires ;

h) **Déclaration des intérêts financiers** : afin d'enrayer la corruption dans le secteur public, le Ministre de la fonction publique et de l'administration a soumis d'autres catégories d'agents, à des niveaux inférieurs de celui de la haute direction, à l'obligation de déclarer ses intérêts financiers.

26. En outre, les autorités ont adopté en 2020 la stratégie nationale de lutte contre la corruption en vue de prévenir et combattre ce phénomène en suivant une approche englobant l'ensemble de la société. Dans ce contexte, l'Afrique du Sud met l'accent sur les partenariats et fait intervenir diverses entités étatiques ainsi que des acteurs non étatiques et la société civile, en vue d'assurer la bonne gouvernance à tous les niveaux de pouvoir. L'objectif est de faire advenir une société dans laquelle le public est responsabilisé et informé en ce qui concerne la corruption et dans laquelle les lanceurs d'alerte sont encouragés à dénoncer la corruption et sont protégés lorsqu'ils le font.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.118 et 139.186

27. La loi n° 2 de 2000 sur la promotion de l'accès à l'information traduit dans la loi le droit d'accès à l'information garanti par l'article 32 de la Constitution. Tant les organismes privés que les organismes publics ont l'obligation de produire les documents demandés, sauf dans les cas de refus prévus par la loi. Toute personne peut ainsi demander à consulter tout document détenu par l'État ou le secteur privé pour exercer ou protéger ses droits. Cette loi a été modifiée par la loi n° 31 de 2019. L'article 28 de la loi modificative n° 8 de 2017 relative à certaines questions judiciaires a modifié les dispositions de la loi sur la promotion de l'accès à l'information concernant la formation des magistrats.

28. L'Autorité de réglementation de l'information, organisme indépendant créé en vertu de l'article 39 de la loi sur la protection des données personnelles, n'est soumis qu'à la loi et à la Constitution et est responsable devant l'Assemblée nationale. L'Afrique du Sud a également pris des mesures de politique générale et des mesures législatives pour protéger les données personnelles au moyen de la loi n° 4 de 2013 sur la protection des données personnelles, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 2020 par le Président. L'Autorité de réglementation de l'information est habilitée à contrôler le respect des dispositions de la loi sur la protection des données personnelles par les organismes publics et privés et à faire appliquer ces dispositions. La loi vise à mieux protéger les données personnelles traitées par les organismes publics et privés, notamment en fixant des conditions et des prescriptions minimales pour le traitement légal de ces données.

29. L'article 1^{er}, la partie A du chapitre 5 et les articles 112 et 113 sont entrés en vigueur le 11 avril 2014. Les autres articles (sauf l'article 110 et l'article 114 (par. 4)) sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2020. En outre, le Président a approuvé et signé le 31 juillet 2017 la loi n° 5 de 2017 portant modification de la loi de 2000 sur les divulgations protégées. Cette loi modificative prévoit une immunité de responsabilité civile et pénale en cas de divulgation d'informations qui montrent ou tendent à montrer qu'une infraction pénale a été commise, est en train d'être commise ou risque probablement d'être commise, définit l'infraction qui consiste à divulguer de fausses informations et prévoit d'autres dispositions connexes.

30. Le Ministre de la justice a publié le règlement de 2018 relatif aux divulgations protégées pour donner effet à l'article 8 (par. 1) modifié de la loi sur les divulgations protégées. La modification de l'article 8 a allongé la liste des entités auxquelles une divulgation protégée peut être faite, à savoir la Commission sud-africaine des droits de l'homme, la Commission pour l'égalité des sexes, la Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques, la Commission de la fonction publique et l'unité d'assistance technique pour l'éthique, l'intégrité et la discipline dans l'administration publique.

V. Droits économiques, sociaux et culturels

Recommandations formulées aux paragraphes 139.134, 139.135, 139.136, 139.141, 139.142, 139.143, 139.144, 139.145, 139.146, 139.147, 139.148, 139.149 et 139.150

31. Dans le cadre du plan national de développement, le Gouvernement a adopté une approche à plusieurs volets pour relever le triple défi de la pauvreté, des inégalités et du chômage. Globalement, cette approche comprend une politique budgétaire progressiste, l'assistance sociale et des programmes d'emplois directs et indirects.

32. Il ressort des documents budgétaires que, au cours des trois exercices allant de 2017/18 à 2019/20, en moyenne, plus de 11 % des dépenses publiques consolidées (4 % du PIB) étaient axées prioritairement sur le développement social axé sur la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Les dépenses de protection sociale se composent essentiellement d'un ambitieux programme d'allocations sociales qui vise à lutter contre l'extrême pauvreté et qui, pendant l'exercice 2019/20, avait bénéficié à 18 millions de personnes. En outre, en moyenne, plus de 15 % des dépenses publiques consolidées (plus de 5 % du PIB) ont été consacrées au développement économique au cours de la même période, en vue de favoriser une croissance économique inclusive plus rapide et soutenue pour lutter contre le chômage, la pauvreté et les inégalités. Ces dépenses de développement économique comprenaient le soutien à l'industrialisation et aux exportations, à l'agriculture, au développement rural, à la création d'emplois, à l'infrastructure économique et à l'innovation.

33. Le Gouvernement s'attaque au chômage par diverses interventions directes et indirectes. Parmi les mesures directes, on citera les programmes d'emploi public tels que le programme élargi de travaux publics, qui a permis de créer 10,3 millions d'emplois (de durées variables) depuis son lancement en 2004. Le fonds pour l'emploi, initiative relevant du Trésor public, a financé 275 000 emplois permanents et stages, ainsi que la formation de plus de 260 000 demandeurs d'emploi et entrepreneurs depuis sa création en 2011. En outre, l'initiative présidentielle pour l'emploi des jeunes, lancée en 2020, vise la création de 3,7 millions d'emplois au cours des prochaines années. À la fin du mois de janvier 2021, plus de 430 000 emplois de durées variables avaient été financés par cette initiative, et 180 000 emplois supplémentaires étaient en attente d'approbation. Parmi les mesures indirectes, on citera le programme phare d'incitation fiscale à l'emploi, qui offre un abattement fiscal compensant les coûts liés à l'emploi de jeunes principalement, dont bénéficient aujourd'hui plus de 4 millions de travailleurs.

34. La loi n° 16 de 2020 portant modification de la loi sur l'assistance sociale vise à accroître les prestations sociales. Modifiant la loi n° 13 de 2004, elle prévoit, entre autres choses, la possibilité de versements supplémentaires dans le cadre des prestations sociales, le versement d'allocations aux ménages dirigés par un enfant, une aide sociale en cas de catastrophe, l'abrogation de la procédure de réexamen interne, la création d'un tribunal indépendant chargé d'examiner les recours contre les décisions de l'Agence sud-africaine de sécurité sociale et la création d'un corps d'inspecteurs en tant qu'organe gouvernemental. Le pays consacre environ 180 milliards de rands par an aux prestations sociales pour les enfants pauvres, les personnes âgées et les personnes handicapées. En outre, au cours de l'exercice 2020/21, les autorités ont mis en œuvre un programme spécial, d'un montant estimé à 55 milliards de rands, pour aider les ménages à faible revenu pendant la pandémie de COVID-19. Ce programme comprenait une nouvelle allocation pour les 18-60 ans et une allocation pour les bénéficiaires de l'allocation pour enfant à charge, dont la plupart sont des femmes. Il s'agissait certes d'une mesure temporaire, mais cette nouvelle allocation a été prolongée jusqu'en mars 2022, après quelques modifications qui ont permis de l'améliorer sur le plan de l'égalité des sexes. En outre, le Gouvernement mène actuellement un dialogue sur la possibilité de fournir à ce groupe de personnes une aide sociale plus permanente. Plus de 60 % des bénéficiaires de cette allocation étaient des jeunes.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.139, 139.225 et 139.232

35. Pour protéger les travailleurs les plus vulnérables et les travailleurs faiblement rémunérés, parmi lesquels les travailleurs agricoles et les travailleurs domestiques, le Gouvernement a promulgué la loi n° 9 de 2018 sur le salaire minimum national, qui fixe ce salaire minimum et crée une commission chargée de cette question, en vue de promouvoir le développement économique et la justice sociale.

36. L’Afrique du Sud a fait d’énormes progrès dans la lutte contre le travail des enfants. La Constitution dispose que les enfants de moins de 18 ans ont le droit d’être protégés contre tout travail qui constitue une forme d’exploitation, est dangereux ou inadapté à leur âge, nuit à leur scolarité ou entrave leur développement social, physique, mental, spirituel ou moral. Les partenaires sociaux s’accordent à dire qu’il faut s’attaquer au travail des enfants, ce que l’État a confirmé en ratifiant les principales conventions internationales en la matière, telles que la Convention sur l’âge minimum⁵ et la Convention sur les pires formes de travail des enfants⁶. La ratification de ces conventions a conduit à l’élaboration de lois et de politiques visant à éradiquer le travail des enfants.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.155, 139.156 et 139.157

37. L’article 27 de la Constitution consacre le droit de chacun à la nourriture et à l’eau en suffisance, un droit concrétisé par différents textes tels que la loi n° 108 de 1997 sur les services liés à l’utilisation de l’eau et la loi n° 36 de 1998 sur l’eau. Cette dernière dispose que le Gouvernement est le dépositaire public des ressources en eau de la nation et doit faire en sorte que l’eau soit protégée, utilisée, mise en valeur, conservée, gérée et contrôlée de manière durable et équitable, au profit de tous. La loi sur les services liés à l’utilisation de l’eau dispose que chacun a droit à un approvisionnement en eau et à des services d’assainissement de base, que chaque institution responsable doit s’efforcer de concrétiser ces droits et que chaque municipalité doit adopter un plan de développement des services liés à l’utilisation de l’eau pour donner effet à ces droits.

38. L’Afrique du Sud a adopté une politique de gratuité d’un certain volume d’eau (6 000 litres par ménage et par mois), indépendamment des moyens des bénéficiaires. La base de données « Water Services Knowledge System » (WSKS) permet de suivre l’accès à l’eau et à l’assainissement et les progrès en la matière. Voir le *tableau 4* pour des informations à ce sujet pour la période 2017-2020.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.133, 139.159, 139.175, 139.176, 139.177, 139.179, 139.180, 139.182, 139.183, 139.184, 139.187 et 139.188

39. La loi n° 84 de 1996 sur l’enseignement oblige les écoles publiques à admettre les élèves et à répondre à leurs besoins d’éducation sans discrimination injuste, pour quelque motif que ce soit.

40. L’accès à l’éducation de base s’est amélioré en Afrique du Sud. Voir le *tableau 5* pour des informations sur la fréquentation scolaire en 2021.

41. L’enseignement reste le plus gros poste dans le budget de l’État. Le Ministère de l’éducation de base a dépensé 233 054 081 rands au cours de l’exercice 2016/17, et 248 091 755 rands au cours de l’exercice 2017/18. Le budget pour l’exercice 2018/19 était de 262 151 293 rands et le budget total pour l’exercice 2019/20 est de 277 682 821 rands. Voir l’*annexe E* pour les statistiques sur les résultats obtenus au certificat national de fin d’études secondaires ventilées par race, sexe et province, et le *tableau 6* indiquant le taux de réussite au niveau national de 2017 à 2020.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.103 et 139.177

42. Le Gouvernement continue de faire de grands progrès s'agissant de l'accès à l'éducation et à la formation postsecondaires. L'objectif fixé dans le plan national de développement est d'arriver à 1,6 million d'inscriptions d'ici à 2030. L'*annexe F* présente le nombre d'inscrits et de diplômés par domaine d'études, race et sexe entre 2017 et 2020. Le secteur public a enregistré plus de 1,8 million d'inscriptions et le secteur privé, 417 735 (18,5 % des inscriptions).

43. On a progressé dans le développement des infrastructures en mettant l'accent sur la création et la modernisation des établissements d'enseignement et de formation postsecondaires dans les zones rurales, ainsi que sur la prise en compte des principes de l'accès universel qui permettent aux étudiants handicapés d'accéder à l'enseignement et à la formation postsecondaires. Selon les statistiques publiées en mars 2020, l'Afrique du Sud comptait 508 établissements d'enseignement et de formation postsecondaires en 2018, dont 85 établissements publics (26 établissements d'enseignement supérieur, 50 établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels et 9 établissements d'enseignement et de formation communautaires). Plus de 2,2 millions d'étudiants étaient inscrits dans ces établissements, la plus grande partie (plus de 1,2 million) dans l'enseignement supérieur.

44. Le mécanisme national d'aide financière aux études permet toujours aux étudiants issus de milieux défavorisés d'accéder à l'éducation et à la formation postsecondaires. Son financement a plus que quintuplé en à peine six ans, passant de 5,9 milliards de rands en 2014 à 34,7 milliards de rands en 2020.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.133, 139.159, 139.160, 139.161, 139.162, 139.163, 139.164, 139.165, 139.166, 139.167, 139.168, 139.169, 139.170, 139.171, 139.172, 139.173 et 139.174

45. Le projet de loi sur l'assurance maladie nationale a été publié en 2018 pour recueillir les commentaires du public et a fait l'objet de visites de consultation publique dans les provinces par la commission compétente de l'Assemblée nationale en 2020 et d'audiences virtuelles sur les principales contributions en 2021. Le Gouvernement poursuit ainsi ses efforts en vue d'améliorer le système de santé et de permettre l'accès aux soins, qui est un droit fondamental inscrit dans la Constitution.

46. Ce projet de loi prévoit la décentralisation de la facilitation et la coordination de la fourniture des services de soins de santé primaires au niveau des districts par la création à ce niveau de bureaux de gestion et d'unités de soins de santé primaires avec laquelle la Caisse d'assurance passera contrat directement pour la fourniture de services de soins de santé primaires, y compris la prévention, la promotion de la santé, les soins curatifs, les soins ambulatoires de réadaptation, les soins à domicile et les soins communautaires. Ces unités seront responsables de la population de leur sous-district. Elles devront désigner, dans les établissements de soins primaires, des prestataires de santé du secteur public ou privé, certifiés et accrédités, pour fournir des services de santé à leur population. Il a été franchi une autre étape dans les consultations sur le projet de loi sur l'assurance maladie nationale entre les représentants du Gouvernement, des entreprises et des communautés au Conseil national pour le développement économique et le travail⁷, où les positions des parties ont été consignées. Les réformes menées dans ce contexte sont un élément clé des mesures législatives et autres mesures raisonnables que l'État prend, dans les limites des ressources dont il dispose, pour garantir progressivement le droit d'accès aux services de santé.

47. Le plan stratégique national de l'Afrique du Sud concernant le VIH, la tuberculose et les IST a guidé les mesures qu'elle a prises face aux épidémies de VIH, d'IST et de tuberculose. Le plan stratégique national 2017-2022 est le fruit d'une collaboration multipartite entre le Gouvernement, la société civile, les communautés et le secteur privé et vise à réduire la morbidité et la mortalité dues au VIH, à la tuberculose et aux IST dans le pays.

48. Le plan stratégique national est étayé par plusieurs programmes et interventions mis en œuvre face au VIH et qui ont donné des résultats positifs : la stratégie de lutte contre le VIH du Ministère de la santé, la campagne nationale « She Conquers » pour les filles et les jeunes femmes, le plan national de lutte contre le VIH pour les travailleurs du sexe, le cadre national de lutte contre le VIH pour les personnes LGBTI et le cadre et la stratégie pour les services aux personnes handicapées et les services de réadaptation en Afrique du Sud. Il est également aligné sur d'autres cadres régionaux et mondiaux. Il est directement lié à la cible 3.3 des objectifs de développement durable, qui est de mettre fin aux épidémies de sida et de tuberculose d'ici à 2030.

49. La circoncision médicale relève de l'objectif 1 du plan stratégique national 2017-2022, qui est d'accélérer la prévention du VIH, de la tuberculose et des IST et de réduire le nombre de nouvelles infections. Il s'agit d'une mesure de prévention du VIH très efficace et peu coûteuse (OMS/ONUSIDA) qui réduit de 60 % le risque d'infection au VIH sur toute la vie du patient. La mise en œuvre du programme national de circoncision a été progressivement intensifiée grâce à la fixation d'objectifs ambitieux et à la réalisation de nombreuses interventions de haute qualité (grâce au PEPFAR et à des contrats transversaux), pour atteindre l'objectif de 2,5 millions d'interventions fixé dans le plan stratégique national 2017-2022. À ce jour, il a été procédé à 1 821 128 circoncisions, ce qui correspond à 73 % de l'objectif. Cependant, entre son lancement (en 2010) et 2021, le programme a permis de réaliser plus de 4,5 millions de circoncisions. Pour maximiser et accélérer ses effets, le programme se concentre désormais sur les 15-34 ans, une approche dont la logique est confirmée par les études de modélisation. La dernière de ces études montre que le programme a contribué à éviter plus de 80 000 nouvelles infections par le VIH et qu'il contribuera à en prévenir davantage à l'avenir grâce à ses effets cumulés. D'autres études montrent que la circoncision médicale est très efficace pour la prévention des IST qui provoquent des ulcérations ou des écoulements. Étant donné qu'il est axé sur les hommes et permet des milliers de circoncisions dans le pays, les autorités considèrent que ce programme contribue à la santé des hommes et travaillent à son intégration dans la stratégie globale pour la santé des hommes. Elles élaborent ainsi une stratégie intégrée et des lignes directrices concernant la santé des hommes, ce qui permettra d'atteindre les autres objectifs du plan stratégique national en suivant une approche globale. Le programme a donné lieu à la création d'outils et d'aides au travail en vue d'améliorer la prestation de services à tous les niveaux et de garantir que tous les prestataires respectent les normes nationales d'assurance qualité pour la circoncision médicale.

50. Le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation de base se sont mis d'accord sur l'élaboration de leçons scénarisées pour aider les enseignants à aborder à l'école les différents aspects des droits en matière de santé sexuelle et procréative. Quatre-vingts leçons scénarisées sont proposées de la quatrième à la douzième année d'études. Les élèves apprennent ainsi à prévenir la propagation des IST, dont le VIH/sida, à prévenir et à dénoncer les atteintes sexuelles, les actes de violence sexuelle et les viols, à réduire les comportements sexuels à risque et à prévenir les grossesses non planifiées et les grossesses chez les adolescentes.

51. En outre, il a été lancé en juin 2021 une formation en ligne complète de 14 modules, plus accessible aux différents travailleurs de la santé. L'approche suivie dans ce programme vise à améliorer l'intégration des services et à renforcer l'adhésion au point de service final. Depuis mars 2021, cette plateforme a permis de toucher 2 333 travailleurs de la santé du secteur public et du secteur privé. Il est également travaillé à la révision du site Web B-Wise (qui permet aux jeunes d'obtenir des informations correctes sur leur santé, les changements qui s'opèrent dans leur corps, le sexe, les relations, les moyens de contraception, le VIH et les autres IST).

52. Il a été mis en place des plateformes d'information, telles que B-Wise, sur lesquelles les garçons et les filles peuvent obtenir des informations scientifiques exactes sur leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative, des outils pour trouver les dispensaires, des séances interactives pour répondre aux questions précises et un système de commentaires sur les services fournis dans les établissements ayant pour objet de permettre d'adapter ces services aux besoins des jeunes. La plateforme MomConnect, quant à elle, informe les femmes enceintes sur la gestion de la grossesse et la prévention des complications, à

l'accouchement et pendant la première année de vie de l'enfant. On observe une baisse progressive et continue de la mortalité maternelle dans toutes les provinces ; le taux de mortalité maternelle en établissements était inférieur à 100 pour 100 000 naissances vivantes en 2019, une première depuis que ces statistiques sont enregistrées par la commission nationale chargée de l'analyse confidentielle des décès maternels.

53. L'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse s'est amélioré, comme en témoigne la progression du nombre de ces interruptions, qui était de 105 358 au cours de l'exercice 2016/17 et de 124 446 au cours de l'exercice 2019/20. La mise en place de structures qui peuvent procéder à des avortements médicamenteux sans avoir été désignées a amélioré l'accès au service. Les lignes directrices sur la mise en œuvre des services d'interruption volontaire de grossesse ont été approuvées en 2019 et le module de formation en ligne a été lancé en juin 2021. Des partenariats avec les ONG aux fins de la mobilisation de la population concernant ces services et de la communication à ce sujet sont en cours.

Recommandation formulée au paragraphe 139.154

54. L'article 25 de la Constitution consacre le droit de chacun à un logement décent. La loi n° 107 de 1997 sur le logement assure la réalisation de ce droit et donne la priorité aux groupes de population pauvres dans les programmes de développement des logements. L'État doit prendre des mesures législatives et autres raisonnables, dans les limites des ressources dont il dispose, pour garantir progressivement l'exercice effectif de ce droit. La Constitution dispose par ailleurs que nul ne peut être expulsé de son logement ou voir son logement démoli sans décision de justice. Des programmes spéciaux donnant lieu à des interventions particulières, au-delà de celles qui découlent des dispositions légales, permettent de mettre en œuvre la politique nationale du logement telle qu'elle est définie dans la loi. Ces interventions ont un caractère progressif, peuvent être de nature financière et sociale, être axées sur les zones rurales et couvrir les activités de location. Le Gouvernement continue d'accorder des aides au logement aux bénéficiaires qui répondent aux conditions requises sans discrimination à l'égard de quelque groupe racial que ce soit. En mars 2020, l'État avait mis à la disposition de bénéficiaires répondant aux conditions voulues plus de 5 millions de logements. Bien que ce chiffre soit très élevé, le manque de logements continue de s'accroître à mesure que la population augmente et que la formation de ménages ralentit.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.103 et 139.158

55. Le Conseil des ministres soutient le programme de réforme foncière et a mis en place un comité interministériel, présidé par le Vice-Président, chargé d'étudier toutes les questions qui touchent à cette réforme. De 2017 à 2021, le Ministère de l'agriculture, de la réforme foncière et du développement rural a acquis 299 000 hectares au moyen de programmes de redistribution des terres et de réforme foncière. Au total, 243 000 hectares ont été attribués à 972 personnes : 64 000 hectares à 320 femmes, 61 000 hectares à 279 jeunes et 489 hectares à des personnes handicapées. Ce programme vise à corriger les injustices passées de l'apartheid et du système colonial, qui ont dépossédé les peuples autochtones de leurs terres et confiné la majorité des Africains sur seulement 13 % du territoire, en les privant de leurs droits d'accéder aux terres et d'être propriétaire de terres. L'accent est mis sur la correction des inégalités foncières entre les Sud-Africains blancs et noirs, mais le programme donne également la priorité aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées dans le cadre d'une stratégie proactive d'acquisition de terres.

56. Le Ministère de l'agriculture, de la réforme foncière et du développement rural a recours au bail dans le cadre de la stratégie proactive d'acquisition des terres, qui définit où les terres peuvent être acquises, comment elles peuvent être distribuées et comment elles doivent être gérées. L'État reste ainsi le gardien des terres, ce qui évite que celles-ci soient perdues si le preneur à bail s'endette. Le bail offre au preneur le droit d'acheter les terres, en particulier s'il exploite une entreprise agricole prospère. Le comité interministériel assure la coordination et la collaboration dans la mise en œuvre du programme de réforme foncière, joue un rôle de supervision, s'assure de la mise en œuvre des mesures prises en vue

d'accélérer la redistribution des terres dans les zones urbaines et rurales et appuie un processus accéléré de restitution et de redistribution des terres.

57. Le Président a également créé un groupe consultatif sur la réforme foncière et l'agriculture, qui a déjà transmis son rapport et des recommandations que le Gouvernement est en train d'appliquer. Ce rapport figure à l'**annexe G**.

VI. Droits de certains groupes ou personnes

Recommandations formulées aux paragraphes 139.235 et 139.236

58. Aux termes de la loi n° 51 de 1992 sur l'enregistrement des naissances et des décès, les enfants sud-africains sont enregistrés dans les trente jours suivant leur naissance. Le Ministère de l'intérieur dispose de 412 bureaux de première ligne (dans les zones urbaines et les zones rurales) qui enregistrent les naissances gratuitement et délivrent les actes de naissance immédiatement. Par souci d'efficacité, le Ministère de l'intérieur a connecté 391 établissements de santé (publics et privés) à son système informatique en vue de l'enregistrement immédiat des enfants nés dans ces établissements.

59. Pour améliorer l'accès à l'enregistrement des naissances dans les zones urbaines et les zones rurales, le Ministère de l'intérieur a recensé 1 445 établissements de santé qui vont être connectés aux systèmes informatiques, y compris pour les vérifications en ligne. Cette opération devrait s'achever au cours de l'exercice 2023/24. Le Ministère dispose également de 100 bureaux mobiles qu'il utilise dans les provinces où il n'est pas bien implanté. Il travaille actuellement à une politique de gestion de l'identité pour orienter l'élaboration d'une future loi non discriminatoire sur l'identité, qui prévoira également l'enregistrement des enfants intersexes.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.221 et 139.222

60. Le Ministère de l'intérieur travaille à une nouvelle politique sur le mariage afin d'harmoniser les pratiques en la matière dans le pays. Dans le livre vert qui a été publié, il est proposé de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage, indépendamment des pratiques religieuses ou coutumières.

61. Cette politique sur le mariage permettra d'élaborer la nouvelle loi sur le mariage et interdira expressément le mariage de toute personne âgée de moins de 18 ans. La loi permettra également aux Sud-Africains et aux non-ressortissants de différentes orientations sexuelles, religions et cultures de se marier légalement, sans discrimination. La politique sur le mariage traitera également de la célébration et de l'enregistrement des mariages concernant des ressortissants étrangers.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.198, 139.230, 139.227 et 139.228

62. Le Gouvernement continue d'œuvrer à l'éradication des pratiques culturelles néfastes, en particulier pour les femmes et les filles, telles que l'ukuthwala, les tests de virginité, les rituels de veuvage, l'ukungena, le repassage des seins et d'autres pratiques potentiellement discriminatoires et néfastes.

63. Le Ministère des affaires traditionnelles a été chargé d'élaborer un cadre législatif sur les rites d'initiation, tant pour les hommes que pour les femmes. L'initiation est une pratique coutumière sacrée et respectée, qui sert de rite de passage à l'âge adulte, mais elle a donné lieu à des abus ces dernières années. Certains initiés en sont morts ou en sont sortis grièvement blessés.

64. Le 16 mars 2021, l'Assemblée nationale a officiellement adopté le projet de loi sur la coutume de l'initiation. Soumis à l'examen du Parlement, ce projet marque une étape importante vers la structuration des coutumes et des normes de cette tradition. L'espoir est

d'améliorer la vie des futurs initiés et de rendre la pratique plus efficace. Une fois promulguée par le Président, la loi interdira les pratiques initiatiques coutumières qui portent atteinte à la dignité et au bien-être des filles et des garçons.

65. L'article 17 de la loi de 2007 portant modification de la législation pénale (infractions sexuelles et questions connexes) interdit l'exploitation sexuelle des enfants par leurs parents ou par d'autres personnes. Les parents, les proches et autres personnes qui pratiquent de manière concertée, facilitent ou encouragent la pratique inacceptable de l'ukuthwala d'une fillette commettent le crime d'exploitation sexuelle d'enfant. Ces parents et ces proches peuvent également être accusés en vertu de l'article 71 de la loi sur la traite des personnes. Les auteurs de ces actes, les parents et les membres de la communauté qui apportent une aide ou un soutien aux rituels de mariage forcé ou participent à ces derniers peuvent désormais faire l'objet de poursuites pénales en vertu de la loi sur la traite des personnes et ne peuvent plus invoquer des coutumes désuètes comme moyen de défense.

66. Divers programmes et interventions concernant l'ukuthwala ont été mis en place. Les mesures de sensibilisation prises par le Gouvernement encouragent les filles et les femmes à signaler tous les cas d'ukuthwala aux forces de l'ordre afin que justice soit faite. En outre, la Commission sud-africaine de la réforme législative a fait paraître son document de synthèse n° 132 sur l'ukuthwala (projet n° 138), qui contient des recommandations préliminaires touchant les réformes concernant cette pratique. Publié le 1^{er} septembre 2014, ce document a été diffusé aussi largement que possible et vise à définir un cadre stratégique et législatif différent pour réglementer l'ukuthwala. La Commission a publié le 30 octobre 2015 une version révisée du document (n° 138), avec un chapitre sur les consultations publiques et un projet de loi portant interdiction du mariage forcé et du mariage d'enfants. Elle a concentré son analyse essentiellement sur la déformation de la pratique de l'ukuthwala. La principale recommandation était de promulguer une nouvelle loi portant interdiction du mariage forcé et réglementation de questions connexes. Cette question est toujours en cours d'examen.

67. Dans l'important arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *S. c. Jezile*⁸, la Haute Cour du Cap-Occidental a affirmé que l'ukuthwala ne pouvait pas être invoqué comme moyen de défense en cas d'accusation de viol, de traite de personne et de violences. En février 2014, le tribunal régional de Wynberg avait reconnu M. Jezile coupable de trois infractions (viol, traite de personne et violences) dans le contexte de l'ukuthwala et l'avait condamné à vingt-deux ans de prison. Il avait aussi ordonné l'inscription de l'intéressé au Registre national des délinquants sexuels conformément à l'article 50 (par. 2 a)) de la loi n° 32 de 2007 portant modification de la législation pénale (infractions sexuelles et questions connexes) (loi sur les infractions sexuelles). L'accusé a fait appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine devant la Haute Cour du Cap-Occidental qui, réunie en formation plénière, l'a débouté et a confirmé la décision du tribunal de première instance le 23 mars 2015. La décision de privilégier des droits de l'homme inaliénables plutôt que des pratiques culturelles oppressives marque une étape importante en ce qu'elle montre que la culture doit évoluer de manière à refléter et appuyer l'esprit de notre époque.

68. La loi n° 32 de 2007 sur les infractions sexuelles incrimine à juste titre toutes les formes de pénétration sexuelle forcée, y compris la pénétration d'un doigt lors des tests de virginité. La loi n° 38 de 2005 sur l'enfance a rendu illégal le fait de soumettre les enfants de moins de 18 ans à des tests de virginité et à des mutilations génitales féminines. Le test de virginité est largement pratiqué dans certaines régions du pays et est réglementé par l'article 12 de la loi sur l'enfance. Au cours du processus parlementaire pendant lequel les amendements à la loi sur l'enfance ont été débattus et rédigés, la question de l'interdiction des tests de virginité a fait l'objet d'un vif débat et différents points de vue, documents de recherche et communications ont été examinés. La disposition en vigueur est le fruit de longs débats et, dans une certaine mesure, d'un compromis de la part de certains secteurs de la société.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.201, 139.208, 139.209, 139.215, 139.216, 139.218, 139.227 et 139.229

69. Le Ministère du développement social a élaboré des programmes de renforcement des capacités qui répondent aux exigences du modèle d'intervention nationale de WeProtect (MNR) ainsi qu'aux stratégies INSPIRE pour mettre fin à la violence contre les enfants. Les agents de première ligne sont formés en ligne à la protection des enfants et concernant les violences et l'exploitation sexuelles dont ceux-ci peuvent être victimes.

70. Pour la prise en charge et la protection des enfants, l'Afrique du Sud suit une approche fondée sur les droits, axée sur les enfants, universelle, tenant compte des questions de genre, inclusive et transparente, et mène des programmes fondés sur des données factuelles et axés sur les résultats. Le plan stratégique national de lutte contre la violence fondée sur le genre et le féminicide mis en œuvre dans le pays témoigne de cette approche. Conformément à ce plan stratégique et dans le droit fil des programmes visant à réduire la vulnérabilité des enfants à la maltraitance, le Ministère est chargé, par l'intermédiaire de la direction de la protection de l'enfance, de protéger les enfants qui risquent d'être exploités ou qui sont victimes d'une exploitation, notion qui inclut la traite des enfants, le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la pédopornographie (y compris en ligne). Diverses mesures ont été prises, telles que l'élaboration de lignes directrices pour la prévention de l'exploitation des enfants et la lutte contre ce phénomène ou encore le renforcement des capacités des principales parties prenantes afin de fournir des services efficaces et uniformes aux enfants victimes d'exploitation. Il a également été mis en place un protocole intersectoriel pour la prévention et la gestion de la violence contre les enfants, de la maltraitance, de la négligence et de l'exploitation des enfants pour améliorer les stratégies de prévention, la gestion des cas par les acteurs clés de la protection de l'enfance ainsi que la détection, l'évaluation et le signalement des cas de maltraitance d'enfants et l'orientation des victimes, y compris pour les faits commis en ligne.

71. L'unité des infractions sexuelles et des affaires communautaires de l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires a participé à plusieurs projets, notamment communautaires, pour sensibiliser la population à la violence fondée sur le genre et à la traite des personnes et à la législation nationale pertinente, conformément au plan d'action « 365 National Action Plan of no violence against women and children » (plan d'action national 365 pour l'éradication de la violence contre les femmes et les enfants). Cette approche combine campagnes de sensibilisation des parties prenantes et entretiens et discussions à la radio sur divers sujets, parmi lesquels les origines de la violence fondée sur le genre, l'influence de la drogue et de l'alcool dans les établissements scolaires, la pornographie mettant en scène des enfants, le signalement des cas de violence fondée sur le genre, les actes commis contre des personnes LGBTI, la violence ou la maltraitance sexuelle dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, l'importance des examens médicaux légaux, les conséquences post-traumatiques de la violence fondée sur le genre, les pratiques d'ukuthwala, le harcèlement sexuel et ce qu'il implique ou encore la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.190, 139.191, 139.192 et 139.198

72. Pratiquement toutes les lois qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes avant 1994 ont été abrogées. Par exemple, la loi n° 120 de 1998 sur la reconnaissance des mariages coutumiers a aboli les dispositions de la loi n° 38 de 1927 sur l'administration des Noirs, qui condamnait à vie les femmes africaines au statut de mineure. La loi confirme l'égalité officielle des femmes et des hommes dans les mariages coutumiers, prévoit l'égalité de statut et de capacité des conjoints dans les mariages coutumiers et établit la capacité de la conjointe d'acquérir des biens et de les céder, de signer des contrats et d'ester en justice, indépendamment des droits et pouvoirs qui peuvent lui être reconnus par le droit coutumier.

73. Conformément à son engagement en faveur de l'égalité des genres, l'Afrique du Sud a mis au point son cadre national d'action pour l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, qui guide les mesures prises en faveur des femmes et des filles dans le pays. Le

Gouvernement a également élaboré un cadre d'action sur l'égalité des genres à l'intention des pouvoirs locaux, ainsi qu'un cadre national stratégique pour l'émancipation économique des femmes, entre autres politiques et stratégies sectorielles en faveur de la prise en compte des questions de genre dans toutes ses activités.

74. Les femmes sont bien plus présentes qu'avant dans différents domaines, par exemple dans la sphère politique, dans la fonction publique et dans le système judiciaire. Depuis les élections de 2019, 46 % des députés à l'Assemblée nationale et 50 % des membres du Conseil des ministres sont des femmes. Les assemblées législatives nationales et provinciales sont toutes présidées par une femme. Le *tableau 7* indique l'évolution de la participation des femmes à la vie politique de 2004 à 2019.

75. En 2019, quelque 38,8 % des juges permanents étaient des femmes. Le *tableau 8* indique la répartition des 250 juges permanents par race et par sexe.

76. Un rapport publié par Statistics South Africa en 2019 présente les différents indicateurs d'inégalité établis pour les ménages dirigés par un homme et pour ceux dirigés par une femme, sur la base des dépenses par habitant (2006, 2009, 2011 et 2015), comme indiqué dans le *tableau 9*.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.197, 139.199, 139.201, 139.202, 139.203, 139.204, 139.205, 139.208, 139.209, 139.210, 139.211, 139.213, 139.214, 139.215, 139.216, 139.217, 139.218 et 139.219

77. Le Président Cyril Ramaphosa a signé en mars 2019 la Déclaration présidentielle issue du sommet contre la violence fondée sur le genre et le féminicide, qui expose les mesures que le pays doit prendre pour prévenir ces actes. En mai 2020, le Président a également lancé un plan stratégique national (pour la période 2020-2030), qui guidera le pays dans la mise en œuvre de cette déclaration.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.89, 139.97, 139.98, 139.99, 139.100, 139.101 et 139.102

78. Les autorités ont créé en 2011 une équipe spéciale nationale sur les droits des personnes LGBTI chargée de lutter contre la discrimination et la violence persistantes à l'égard de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leurs identité et expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles.

79. Cette équipe, coprésidée par le Ministère de la justice et du développement constitutionnel et un représentant de la société civile désigné par celle-ci, est un bon exemple de partenariat réussi entre le Gouvernement et la société civile : selon un rapport établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2016, elle constitue un modèle de pratiques exemplaires et est un cas d'étude international de coopération entre le Gouvernement et la société civile. Elle poursuit ses efforts de lutte contre la discrimination et la violence persistantes à l'égard de certaines personnes pour les motifs susmentionnés.

80. Entre autres choses, l'équipe spéciale a élaboré le guide intitulé « Working with Diverse Communities: Understanding sexual orientation, gender identity and expression: a guide for service providers » (travailler avec des communautés riches en diversité : comprendre l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre – guide pour les prestataires de services), mis à l'essai dans six provinces et diffusé à l'échelle nationale en 2020. Les séances de formation à ce sujet sont menées par des formateurs spécialisés dans le domaine des LGBTIQ+ en partenariat avec le Ministère de la justice et du développement constitutionnel. Des formations continues sur le guide sont en cours. La stratégie nationale d'intervention, qui portait à l'origine sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, a été révisée de sorte à traiter des questions d'égalité ; elle s'intitule désormais « The National Intervention Strategy – A Human Rights, Survivor Focused and Victim Centric Approach in Countering Discrimination, Hate Crimes, Gender-Based Violence and Femicide Perpetrated against People on the Basis of their Sexual Orientation, Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics » (stratégie nationale

d'intervention – lutte contre les actes de discrimination, les crimes de haine, les actes de violence fondés sur le genre et les féminicides commis contre certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité et de leur expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles, au moyen d'une approche fondée sur les droits de l'homme et axée sur les survivants et les victimes).

81. La création d'une équipe nationale d'intervention rapide, qui se réunit régulièrement pour discuter des progrès réalisés dans les affaires de crimes de haine en cours, et la création d'équipes de travail provinciales, dirigées par les bureaux provinciaux du Ministère de la justice et du développement constitutionnel, qui mettent en œuvre les activités relevant de la stratégie, sont quelques-unes des réalisations à ce jour.

82. En novembre 2019, le Ministère a lancé le programme « Under-the-Tree », en réponse à l'appel lancé par le Président de l'Afrique du Sud, selon lequel les hommes doivent prendre sur eux la responsabilité de mettre un terme aux normes patriarcales qui engendrent la violence fondée sur le genre et le féminicide. Ce programme facilite les dialogues sur différents enjeux du patriarcat tels que l'égalité des sexes, la guérison émotionnelle, la réadaptation de la famille et l'éducation des enfants par les hommes, la discipline financière, les modes de vie sains ou encore la façon dont les hommes peuvent lutter contre la violence fondée sur le genre et le féminicide. Le Ministère de la justice et du développement constitutionnel met en œuvre ce programme, dans le cadre de la campagne menée tout au long de l'année susmentionnée, en partenariat avec le parquet national, l'administration pénitentiaire, le Ministère de la santé, le Ministère du développement social et la Commission pour l'égalité des sexes. En outre, en février 2020, le Ministre de la justice a approuvé le règlement relatif aux tribunaux connaissant des infractions sexuelles, qui définit l'éventail des services de soutien spécialisés pour les victimes et les personnes ayant survécu à des infractions sexuelles.

83. D'après une étude de la Foundation for Human Rights, deux tiers (68 %) des personnes interrogées sont d'accord ou tout à fait d'accord avec l'affirmation selon laquelle il est possible de choisir et d'exprimer son orientation sexuelle en Afrique du Sud sans crainte et sans être jugé. Près de trois quarts (74 %) des personnes interrogées ne sont pas d'accord ou pas du tout d'accord avec l'affirmation selon laquelle être gay ou lesbienne va à l'encontre des valeurs de leur communauté. Ces observations valent tout autant pour les répondants indiens ou asiatiques (72 %), que pour les Africains noirs (73 %) les Blancs (77 %) ou les personnes de couleur (77 %) et sont similaires pour les répondants de sexe masculin (73 %) et féminin (74 %). Selon une enquête sur les attitudes à l'égard de l'homosexualité et de la non-conformité à l'image traditionnellement associée à chaque genre menée par The Other Foundation et le Conseil de la recherche sur les sciences humaines, 55 % des Sud-Africains accepteraient qu'un membre de leur famille soit homosexuel, mais seulement 27 % ont un ami ou un membre de leur famille qu'ils savent être homosexuel ; 51 % des personnes interrogées pensent que les homosexuels devraient avoir les mêmes droits que les autres personnes, bien que 72 % des répondants estiment que les relations homosexuelles sont « immorales »⁹.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.91, 139.92, 139.93, 139.94, 139.95 et 139.96

84. Le Gouvernement a établi un rapport (**annexe H**) en préparation de la visite de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, du 16 au 26 septembre 2019. Ce rapport fournit d'amples informations sur la réalisation des droits humains des personnes atteintes d'albinisme et sur les mesures qui ont été prises par le Gouvernement, les institutions figurant au chapitre 9 de la Constitution et les organisations de la société civile en vue de protéger ces personnes contre des actes de violence, d'enlèvement, de discrimination et de stigmatisation. Le Gouvernement soutient en outre l'Albinism Society of South Africa en vue de fournir des services de protection sociale et s'efforce de forger des partenariats permettant aux personnes, aux groupes et aux communautés vulnérables d'acquérir les moyens d'assurer leur propre développement en toute autonomie. Ce rapport contient également des informations détaillées sur l'égalité et la

non-discrimination, le droit à des soins de santé et à des services d'éducation, l'assurance d'un niveau de vie adéquat et la protection sociale pour les personnes atteintes d'albinisme.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.43, 139.52, 139.53, 139.57, 139.60, 139.61, 139.63, 139.64, 139.66, 139.67, 139.68, 139.71, 139.73, 139.74, 139.75, 139.76, 139.77, 139.78, 139.79, 139.80, 139.81, 139.82, 139.83, 139.84, 139.85, 139.86, 139.87 et 139.88

85. Il est important de souligner que la Charte des droits dispose que la plupart des droits sont garantis à « tous », c'est-à-dire non seulement aux Sud-Africains, mais aussi aux ressortissants étrangers qui se trouvent sur le territoire, puisque seulement quatre articles s'appliquent uniquement aux citoyens. Les ressortissants étrangers jouissent des mêmes droits aux soins de santé, à l'éducation et à la sécurité sociale que les citoyens. Les droits reconnus aux seuls « ressortissants » sont les droits politiques (art. 19), le droit à la nationalité (art. 20), le droit d'entrer, de séjourner et de résider partout en Afrique du Sud, le droit à un passeport (art. 21) et le droit de choisir son activité commerciale, son emploi ou sa profession (art. 22).

86. Les demandeurs d'asile sont détenus au Centre de Lindela uniquement lorsque leur demande de statut de réfugié se révèle manifestement infondée et qu'ils doivent être expulsés. L'Afrique du Sud ne place pas les demandeurs d'asile et les réfugiés en détention de façon arbitraire mais seulement lorsqu'il a été commis une infraction pénale justifiant la détention. Les arrestations et les détentions en Afrique du Sud sont à tout moment régies par la loi, en particulier par l'article 35 de la Constitution. La police informe le Ministère de l'intérieur de toute arrestation de demandeur d'asile, de réfugié et de migrant de manière afin qu'il puisse être déterminé si la personne concernée réside légalement dans le pays, que l'on établisse son statut et, selon le cas, que l'on procède à sa libération ou à son expulsion.

87. Le Comité international de la Croix-Rouge effectue aussi des visites de contrôle régulières pour aider à répondre aux besoins fondamentaux des personnes en attente d'expulsion, par exemple téléphoner aux membres de leur famille où qu'ils soient dans le monde, ainsi que des inspections de l'infirmerie du Centre de Lindela, durant lesquelles il s'entretient avec ces personnes. Le Comité international de la Croix-Rouge soumet ses observations au Ministère de l'intérieur. À l'issue d'une évaluation, l'administration pénitentiaire a conclu que le Centre respectait les Règles Nelson Mandela. Le Ministère de l'intérieur et la Commission sud-africaine des droits de l'homme ont adopté des modalités de suivi de la situation au Centre de Lindela, qui donnent lieu à des inspections inopinées et à la soumission de rapports mensuels. Vers la mi-2019, le Ministère de l'intérieur recevait en moyenne environ 5 000 demandes d'asile par trimestre, soit en moyenne 20 000 demandes par an. Il faut généralement cinq jours pour évaluer une demande, bien que certaines demandes prennent plus de temps en raison de leur complexité. À cette même époque, l'Afrique du Sud comptait au total 82 823 réfugiés et avait 184 976 dossiers de demandeurs d'asile en cours de traitement.

VII. Questions touchant plusieurs domaines

Recommandations formulées aux paragraphes 139.36 et 139.37

88. Les ressources budgétaires de la Commission sud-africaine des droits de l'homme sont présentées dans le *tableau 10*.

Recommandation formulée au paragraphe 139.186

89. Les documents d'orientation stratégique sur les programmes d'enseignement et l'évaluation (CAPS) reposent sur les valeurs de la Constitution et les principes des droits de l'homme. Le Gouvernement a entrepris de mettre en place un enseignement portant sur les droits de l'homme dans les écoles afin de promouvoir les valeurs constitutionnelles, par

l'histoire orale, des concours nationaux de plaidoiries dans les écoles et des programmes axés sur le patrimoine, la citoyenneté et l'édification de la nation. Dans l'enseignement de base, l'éducation aux droits de l'homme est assurée dans le cadre des cours de préparation à la vie en société (life orientation). Dans ce contexte, les autorités ont mis en place progressivement, dans cinq des neuf provinces, des plans de leçons scénarisées pour une éducation sexuelle complète, qui permettent aussi d'aborder de façon pratique un large éventail de droits, y compris les droits de l'homme. En outre, les neuf manuels utilisés pour les cours de préparation à la vie en société ont été enrichis d'une partie consacrée aux droits de l'homme et à l'édification de la nation. Parmi les activités complémentaires, le programme national de simulation de procès permet d'inculquer les valeurs et les droits constitutionnels, à partir de problèmes fictifs inspirés de la réalité. S'agissant de la formation des enseignants, il est organisé un programme de dialogues et d'ateliers pour aider les éducateurs dans la coordination et l'organisation du programme national de simulation de procès et de l'éducation aux droits de l'homme à l'école.

90. Les cours de préparation à la vie en société sont une matière obligatoire pour tous les apprenants. L'un des six thèmes abordés dans le cadre de cette matière est la démocratie et les droits de l'homme, où l'on traite de différents sujets tels que la diversité, la discrimination, les droits de l'homme et les violations, les instruments et conventions nationaux et internationaux, les traditions éthiques et/ou les lois religieuses et les systèmes de croyance autochtones des principales religions, les préjugés et les pratiques déloyales dans le sport, la participation à la démocratie et les structures démocratiques, le rôle du sport dans l'édification de la nation, la façon dont les différentes religions et les différents systèmes de croyance présents en Afrique du Sud contribuent à l'harmonie dans la société, la citoyenneté responsable, le rôle des médias dans une société démocratique et les idéologies, croyances et visions du monde s'agissant de la conception que l'on fait des loisirs et de l'activité physique dans les différentes cultures et en fonction du genre.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.43, 139.47, 139.52, 139.53, 139.54, 139.55, 139.56, 139.57, 139.58 et 139.78

91. Le Conseil des ministres a approuvé le Plan national d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹⁰ le 27 février 2019. Ce plan est assorti d'un plan d'exécution indicatif sur cinq ans pour la période 2019/20 à 2023/24¹¹.

92. Le nombre d'affaires enregistrées au tribunal de l'égalité au cours des exercices 2016/17 à 2019/20 est indiqué dans le *tableau 11*. Le nombre d'affaires closes au cours de la même période est indiqué dans le *tableau 12*.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.7, 139.8, 139.9, 139.10, 139.11, 139.12, 139.13, 139.14, 139.15, 139.17 et 139.18

93. L'Afrique du Sud a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 20 juin 2019. Elle travaille activement à la ratification des autres instruments mentionnés ci-dessous¹².

Recommandation formulée au paragraphe 139.33

94. Comme indiqué ci-dessus, le mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi est en cours de création.

Recommandations formulées aux paragraphes 139.30 et 139.31

95. En octobre 2002, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Depuis, l'Afrique du Sud a accueilli

plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de divers organes conventionnels de l'ONU et de l'Union africaine. Voir l'**annexe I** pour la liste.

VIII. Assistance technique

96. Le Gouvernement a besoin de l'assistance technique et du soutien de la communauté internationale alors qu'il se lance dans la création de son mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi et dans la formation de coordonnateurs, de spécialistes des droits de l'homme et de rapporteurs dans tous les ministères et de renforcement de leurs capacités.

IX. Conclusion

97. Le Gouvernement réaffirme son engagement à s'acquitter de bonne foi de ses obligations conventionnelles, y compris en prenant en considération avec sérieux et bonne foi les appréciations des organes de supervision dûment désignés concernant l'application des instruments régionaux, continentaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Notes

- ¹ Optional Protocol to the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
- ² Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.
- ³ South African Human Rights Commission.
- ⁴ *Khosa and Others v Minister of Defence and Military Defence and Military Veterans and Others* (21512/2020) ZAGPPHC 147.
- ⁵ ILO Convention concerning Minimum Age for Admission to Employment (No. 138).
- ⁶ Convention concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ National Economic Development and Labour Council.
- ⁸ *Jezile v S and Others* [2015] ZAWCHC 31; 2015 (2) SACR 452 (WCC).
- ⁹ "Progressive Prudes - A survey of attitudes towards homosexuality & gender non-conformity in South Africa", 2016.
https://theotherfoundation.org/wp-content/uploads/2016/09/ProgPrudes_Report_d5.pdf.
- ¹⁰ <https://www.justice.gov.za/nap/index.html>.
- ¹¹ <https://www.justice.gov.za/nap/docs/NAP-20190313-ImplementationPlan.pdf>.
- ¹² (a) The International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid;
(b) The International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance; Violence and Harassment Convention, 2019 (no. 190);
(c) Convention on Occupational Health Services (no. 161), 1985;
(d) Labour Inspection (agriculture) Convention, 1969 (no. 129);
(e) Employment Services Convention, 1948 (no. 88); Private Employment Agencies Convention, 1997 (no. 181);
(f) Migration for Employment Convention, 1949 (no. 97);
(g) Migrant Workers (supplementary provisions) Convention, 1975 (no. 143) and
(h) Seafarers' Identity Documents Convention (revised), 2003 (no. 185).